

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRE

### PRÉAMBULE

#### Article 1 : objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le RESAM, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant son inscription à une session de formation.

### SECTION 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

#### Article 2 : Interdictions générales

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres des outils informatiques mis à disposition tels qu'un ordinateur, un vidéoprojecteur ;
- D'emporter un objet présent dans la salle de formation sans autorisation écrite ;

#### Article 3. : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le.la stagiaire est tenu.e de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de compléter une fiche d'évaluation pré et post formation.

#### Article 4 : Confidentialité

Le.la stagiaire s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement du RESAM, tous documents transmis ou mis à sa disposition durant ou à l'issue d'une formation.

#### Article 5 : Dommages causés par le stagiaire

L'employeur du stagiaire assume les responsabilités incombant aux commettant.e.s. Il répond notamment des dégradations ou du plagiat que le.la stagiaire pourrait commettre.

Il reconnaît avoir souscrit une assurance qui garantit tous les dommages qu'il pourrait causer à autrui et à lui-même ainsi qu'aux biens matériels d'autrui et aux siens, à l'occasion de la formation.

#### Article 6 : Absentéisme

Chaque année, le RESAM met en place un programme de formations à destination des bénévoles et des salarié.e.s associatif.ve.s. Conçu pour répondre aux besoins des bénévoles en terme de gestion, de communication ou encore sur les fondamentaux du fait associatif, il est alimenté par les demandes exprimées par nos adhérent.e.s.

A titre d'exemple, en 2021, 30 formations ont été organisées pour 227 bénévoles et salarié.e.s formé.e.s.

Pour chacune de ces formations, les salarié.e.s du RESAM mobilisent des intervenant.e.s qualifié.e.s, veillent à la répartition territoriale des formations en louant des salles sur tout le territoire du Pays de Morlaix et mettent en œuvre un processus cadré répondant aux exigences de sa certification : convocation, convention pour les salarié.e.s, attestation, etc.

Et tout cela en permettant une participation gratuite de tous et toutes les bénévoles des associations adhérentes.

Cette initiative a pourtant un coût qui est en partie pris en charge par le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du FDVA1. Ce financement peut être remis en question en cas de jauge incomplète, et ce, malgré la tenue de la formation.

Il est essentiel qu'en vous inscrivant, vous vous engagiez à être présent.e à la formation ou à nous prévenir suffisamment tôt pour que nous puissions permettre à un.e autre bénévole de participer.

Ce faisant, vous respectez le travail des salarié.e.s, de l'intervenant.e (qui se déplace parfois de loin) et permettez au RESAM de continuer son action.

Nous sommes bien conscient.e.s que les aléas de la vie peuvent conduire à une annulation de dernière minute. Pour autant, il est parfois possible d'anticiper, ce ne sera que bénéfique pour le RESAM.

## **SECTION 2 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 7 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le.la responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

## **SECTION 3 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 8 : Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

L'association RESAM est une association loi 1901 agréée d'éducation populaire

7 place du Dossen – 29600 Morlaix ( 02.98.88.00.19 – e.mail : [contact@resam.net](mailto:contact@resam.net)

SIRET : 528 333 354 00017 – APE : 9499Z

Activité de prestataire de formation déclarée sous le n° 53 29 088 97 29 auprès du Préfet de la Région Bretagne

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le.la stagiaire accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident, au.à la responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au. À la stagiaire pendant qu'il.elle se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il.elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le.la responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Fait à Morlaix Le 1 février 2022